

RTD Com. 2007 p. 140

Comptes d'associés (dits « comptes courants »). Solde créditeur. Demande de remboursement. Autorisation préalable de l'assemblée générale (non)

(Cass. com., 14 nov. 2006, pourvoi n° 05-15.851, *SCI de la Noue*)

Claude Champaud, Professeur émérite de la Faculté de droit et des sciences politiques de Rennes, Président honoraire de l'Université de Rennes

Didier Danet, Agrégé de l'Université, Docteur en gestion, Professeur à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr-Coetquidan

La nature juridique du compte courant d'associé est celle d'un prêt consenti par l'associé à la société et ses conditions de remboursement dépendant de la convention passée entre les intéressés (D. Danet, *Comptes courants d'associés*, cette Revue 1993, p. 55 ). A défaut, le solde du compte constitue une créance qui est remboursable à vue sur simple demande du titulaire du compte (Paris, 9 juin 1989, cette Revue 1990, p. 45 obs. Champaud  ; 12 nov. 1991, cette Revue 1992, p. 820, et nos obs.  ; Cass. com., 12 janv. 1993, Bull. Joly 1993, p. 336, note Couret ; Paris, 14e ch. B, 15 janv. 1999, cette Revue 1999, p. 674, et nos obs.  ; Paris, 25e ch. A, 7 nov. 2003, cette Revue 2004, p. 330, et nos obs. ). Bien que l'analyse ne soit pas contestée dans ses principes, sa mise en oeuvre soulève en pratique des difficultés certaines car le compte courant d'associé joue le rôle économique de « capital de substitution », ce qui en rend le plus souvent le remboursement à vue impossible sauf à mettre en péril, voire à compromettre définitivement, l'équilibre financier de l'entreprise. On imagine facilement l'usage qui peut être fait de cette diffraction de l'analyse juridique au contact de la pratique entrepreneuriale.

Tel est le cas dans la décision de la Cour de cassation ici rapportée. Au décès de l'associé majoritaire d'une société civile immobilière, l'un des minoritaires refuse d'agréer ses héritiers et se porte acquéreur des parts correspondantes. Déçu par les conditions de cession qu'il espérait plus favorables, le minoritaire s'efforce de rétablir la paix sociale qu'il a lui-même rompu mais son repentir intervient trop tard. Les héritiers évincés ont formé une demande reconventionnelle tendant au remboursement immédiat du compte courant de l'associé décédé. La cour d'appel déclare irrecevable cette demande en arguant du fait qu'aucune assemblée générale ordinaire n'a décidé le remboursement de ce compte courant. Une telle motivation ne pouvait qu'être censurée. La jurisprudence condamne, en effet, toute décision d'une assemblée générale qui limite le droit au remboursement dès lors qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, c'est-à-dire avec l'assentiment préalable et librement éclairé de l'associé créancier (Paris, 25e ch. B, 5 mai 1995, *SARL Sofigex c/ SARL Computed Air Services (CAS)*, Dr. sociétés 1995, n° 183) : « Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'une fin de non-recevoir suppose que le demandeur n'ait pas le droit d'agir et que l'absence de détermination par les associés des conditions d'intérêts et de retrait des fonds portés en compte courant ne fait pas perdre à l'associé titulaire d'un tel compte, ainsi qu'à ses ayants droit, le droit d'en demander en justice le remboursement, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé la fin de non-recevoir, a violé les articles susvisés ».

En l'absence de disposition statutaire limitant le droit au remboursement de l'associé créancier en compte (fractionnement du remboursement, délai de préavis...) le minoritaire récalcitrant semble s'être engagé dans un rapport de forces qu'il pensait en sa faveur du fait de la clause d'agrément mais qui se retourne contre lui par ignorance des réalités du financement de l'entreprise. On ne le plaindra donc pas outre mesure.

Mots clés :

SOCIETE EN GENERAL * Associé * Compte courant d'associé * Remboursement * Autorisation

RTD Com. © Editions Dalloz 2010